

Le sens de la réforme

Dans certains cas, compte tenu de la situation extrêmement pénible vécue par les demandeurs d'allocations (quel que soit le type d'allocation), il est difficile d'organiser une expertise médicale, non seulement d'un point de vue humain mais également d'un point de vue pratique.

Certains demandeurs n'ont plus aucune autonomie ou sont hospitalisés de façon récurrente.

Il s'agit par exemple, d'un patient hospitalisé en soins palliatifs ou souffrant d'un cancer, d'une maladie neurologique dégénérative, d'une démence sévère, d'un polytraumatisme ou d'un accident vasculaire cérébral dont les conséquences sont importantes.

Il s'agit aussi des personnes âgées, qui ont atteint l'âge de 80 ans. Une fois atteint cet âge, un certificat médical de leur médecin constatant une diminution importante de leur autonomie suffira désormais pour permettre de traiter leur dossier d'allocation pour l'aide aux personnes âgées dans le cadre de la procédure de décision médicale sur pièces.

Afin d'éviter des examens médicaux complémentaires à ces personnes, le projet d'arrêté royal et les projets d'arrêtés ministériels vont permettre, **à partir du 1^{er} juillet de cette année**, aux médecins de la DG de prendre une **décision médicale sur base d'un dossier médical sans devoir pratiquer un examen de la personne concernée.**

Cette procédure permettra ainsi d'éviter de contraindre une personne en fin de vie ou gravement handicapée à se rendre à un examen médical complémentaire qui n'apparaît pas nécessaire pour traiter la demande de cette personne.

Elle aura aussi pour conséquence directe d'accélérer la procédure de traitement du dossier de demande qui, aujourd'hui, prend en moyenne plus de 7 mois (au lieu de 12 mois il y a 2 ans)!

Mise en œuvre pratique.

L'utilisation de la procédure de décision sur pièces sera possible lorsque l'Administration dispose déjà d'un dossier médical complet et que le demandeur vit une situation personnelle grave.

Elle est applicable :

- aux demandes d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration (personnes de moins de 65 ans) ;
- aux demandes d'allocation pour l'aide aux personnes âgées (personnes de 65 ans et plus) ;

- et également en matière d'allocations familiales majorées, qui sont accordées aux parents d'un enfant souffrant d'un handicap.

Conditions de base

La personne souhaitant pouvoir bénéficier de la procédure médicale sur pièces doit expressément le demander lors de l'introduction de sa demande. Celle-ci doit être documentée et motivée médicalement; les éléments du dossier doivent être récents (moins de 6 mois).

La demande sera traitée prioritairement tant au point de vue administratif que médical.

A l'issue de la procédure, une décision sera prise soit pour une durée déterminée (en cas d'amélioration attendue), soit pour une durée indéterminée (en cas de handicap permanent).

La réduction des délais de traitement des dossiers et la simplification via l'e-government.

La réduction progressive du délai de traitement des dossiers est rendue possible grâce à la simplification des démarches, telle que la procédure de décision médicale sur pièces mais également à la mise en place de multiples mesures et à la mise en œuvre de projets d'e-government.

Pour rappel, différentes mesures ont déjà été mises en place ; parmi lesquelles :

Le Contact Center.

Ce service a été mis en place depuis le début de l'année 2005 au sein de la DG personnes handicapées et vise à donner des informations en matière d'avantages sociaux ou d'allocations. Vu le nombre de demandes important, l'équipe du contact center va être renforcée par l'arrivée de 10 jeunes travailleurs engagés dans les conditions « rosetta » dès le début du mois de juillet.

Le système Communit-e

Ce système permet l'introduction électronique des demandes d'avantages et d'allocations pour personnes handicapées via les administrations communales. Les informations parviennent directement dans les bases de données de la DG personnes handicapées en quelques secondes. Dès la semaine prochaine (1^{er} juillet), les demandes devront toutes être introduites de façon électronique.

L'utilisation des systèmes Dimona et Dmfa

Dans le cadre de la réforme « emploi-allocations », permettant un plus large cumul entre allocations et revenus professionnels et un recalcul plus rapide des allocations, les systèmes Dimona (déclaration immédiate d'emploi) et Dmfa (déclaration multifonctionnelle) sont utilisés afin de permettre à la DG personnes handicapées d'obtenir les données salariales des allocataires de façon automatique et rapide.